



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2018

Portant protection de biotope des corniches calcaires du département de la Côte-d'Or

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à 411.17 et R.415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Côte-d'Or siégeant en formation « nature » en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;

VU la participation du public organisée du 31 janvier 2018 au 21 février 2018 inclus ;

CONSIDERANT, à l'issue de cette consultation du public, l'absence d'observations ou de propositions ;

CONSIDERANT la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres en période de reproduction, en particulier du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc d'Europe ;

CONSIDERANT la période de reproduction du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc d'Europe, depuis l'installation des couples jusqu'à l'envol des jeunes ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les biotopes nécessaires à la survie de ces deux espèces d'oiseaux et de garantir leur quiétude en période de reproduction ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et du Hibou grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Corniches calcaires du département de la Côte-d'Or ».

Sont ainsi protégés 27 sites rocheux. 24 territoires communaux sont concernés pour partie par ces zonages pour une superficie de 431 hectares environ (annexe 1 du présent arrêté).

Les sites sont référencés suivant l'enjeu majeur de protection : « Faucon pèlerin », « Hibou grand-duc d'Europe » ou « Faucon pèlerin et Hibou grand-duc d'Europe ».

Le détail par site figure en annexe du présent arrêté (annexes 2 à 79), comportant une cartographie des sites sur fonds IGN, une cartographie sur fonds cadastral et les références des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pour partie.

Article 2 – activités agricoles, forestières et cynégétiques

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités agricoles, forestières et cynégétiques continuent à s'exercer normalement selon les usages et les règles en vigueur, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 3 – travaux interdits en tout temps

Sur l'ensemble des zones protégées, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1 sont interdits.

Cette disposition vise notamment :

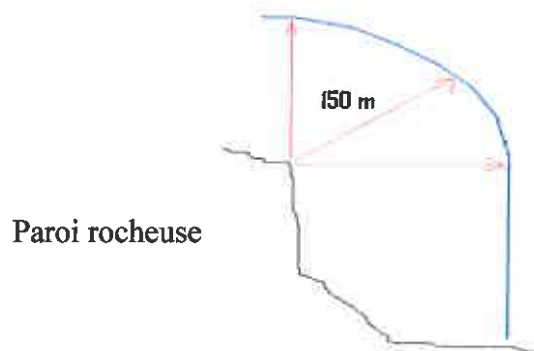
- l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- la réalisation de tout type de construction ;
- la création de belvédères et de sentiers balisés sur les corniches ;
- la création d'aires d'envol pour le vol libre ;
- la création de via-ferrata ou tyroliennes.

Article 4 – travaux et activités interdits pendant les périodes de reproduction du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc d'Europe

Durant les périodes de reproduction du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc d'Europe, sont interdits dans les zones protégées :

- la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel ;
- le survol à moins de 150 mètres des parois rocheuses par tout aéronef, y compris tout engin volant téléguidé ;

Le volume concerné par l'interdiction de vol est défini selon le schéma ci-dessous :



- les travaux publics ou privés utilisant des moteurs thermiques ;
- la pratique, d'une manière générale, de toute activité bruyante (notamment motorisation, sonorisation, ...) susceptible de déranger la faune protégée visée par l'arrêté ;
- le fait d'apporter ou d'allumer du feu ;
- les manifestations sportives et publiques à l'exception des randonnées pédestres sur les sentiers balisés.

Les périodes de reproduction relatives à ces interdictions sont arrêtées site par site au regard de l'enjeu majeur de protection visé à l'article 1.

Pour les sites à enjeu majeur de protection « Faucon pèlerin », la période court du 15 février inclus au 15 juin inclus. Sont concernés les sites « FP » numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 22 et 24.

Pour les sites à enjeu majeur de protection « Hibou grand duc d'Europe », la période court du 1^{er} décembre inclus au 15 juillet inclus. Sont concernés les sites « HD » numéros 26 et 27.

Pour les sites à enjeu majeur de protection « Faucon pèlerin » et « Hibou grand duc d'Europe », la période court du 1^{er} décembre inclus au 15 juillet inclus. Sont concernés les sites les sites « FPHD » numéros 1, 2, 3, 14, 18, 20, 23 et 25.

Article 5 – travaux et activités soumis à avis et/ou à autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'avis préalable de la direction départementale des territoires qui déterminera si, le cas échéant, ils sont soumis à autorisation en application notamment des dispositions du 4ème alinéa de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

- les travaux de réaménagement de carrières ;
- les créations ou le rééquipement de voies d'escalades.

Article 6 – déchets, produits et matériaux divers

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité du sol, de l'air ou à l'intégrité du site.

Article 7 – dispositions particulières

Les interdictions et réglementations édictées par les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas aux travaux urgents nécessités par la sécurité du public (purge de blocs dangereux, ...), aux travaux urgents sur les équipements d'intérêt public destinés à l'alimentation en eau potable, aux missions de défense nationale, aux opérations de secours, de police ou d'inventaires scientifiques mandatés par le préfet.

Article 8 – abrogation

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1986, portant protection de biotope de falaises à Faucon pèlerin ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant protection de biotope de falaises à Hibou grand duc d'Europe.

Article 9 – sanctions

L'irrespect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction conformément aux L.173-1, L.415-3 et R.415-1 du même code.

Article 10 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – publication

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 12 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant de la gendarmerie en Côte-d'Or, ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **5 MARS 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

